COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS
SERVICE DE L'URBANISME ET DES BATIMENTS

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

N° 130 - 566

RIVES DU LAC ENTRE THIELE ET MUJON

Plan de synthèse du PEP approuvé le 20.01.78 et de son addenda approuvé le 21.11.86

2ème ADDENDA

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE DU 7 août 1997

LE SYNDIC — LE SECRETAIRE

PLAN DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 27 octobre 1998 AU 25 novembre 1998

LE SYNDIC — LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 3 JUIN 1999

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, LE 17 AOUT 1999

LE PRESIDENT — LA SECRETAIRE

LE CHEF DU DEPARTEMENT

OCTOBRE 1998

Echelle 1/2500

Lac de Neuchâtel

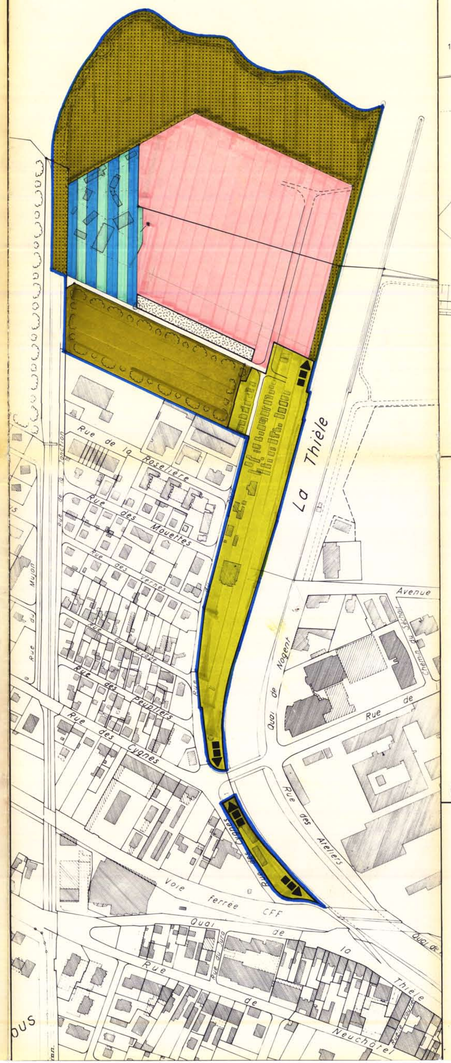

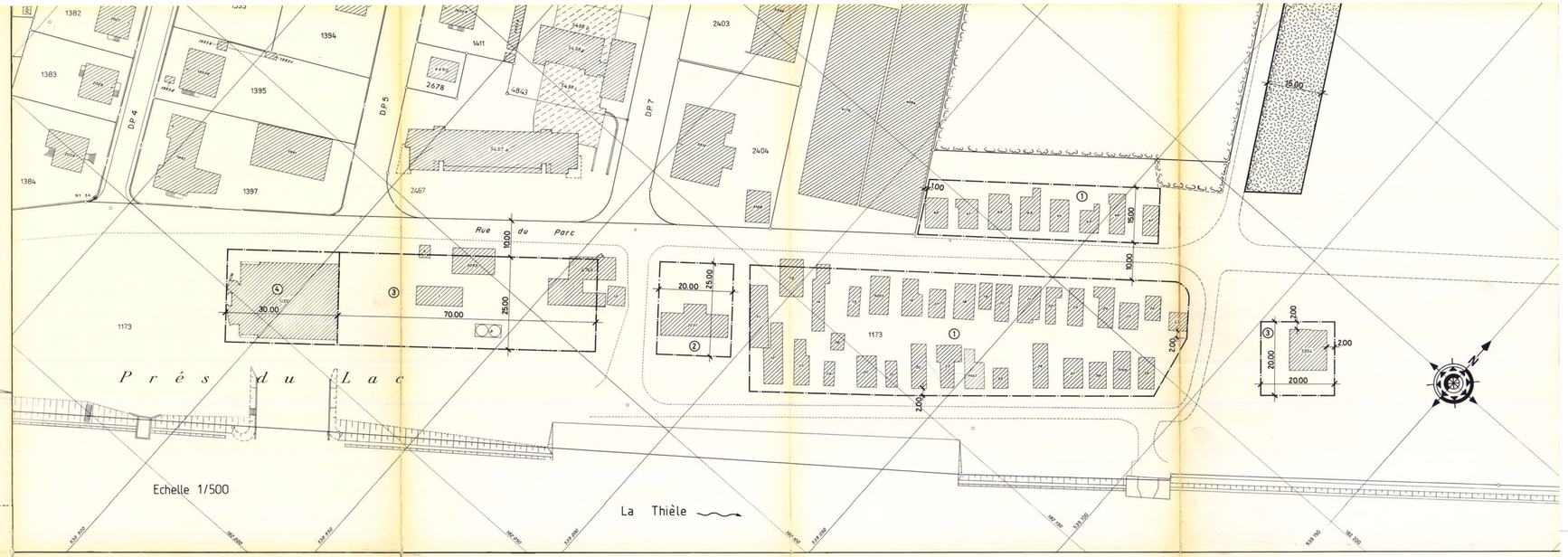

LEGENDE:

Plan échelle 1/2500

- zone de verdure en bordure du lac
- zone de verdure en bordure de la Thièle
- zone de camping et d'hebergement
- zone de sports et de jeux
- aire forestière d'accueil et de loisirs en limite des zones constructibles
  (PPA "Rives du lac" et PEP "Rives du lac entre Thièle et Mujon"/ Plan Prés du Lac 1 approuvé par le Conseil d'Etat le 09.08.1995)
- aire d'entreposage de bateaux et de parking
- promenade publique continue

Plan échelle 1/500

- périmètre de construction
- aire d'entreposage de bateaux et de parking

ABRIS COUVERTS POUR BATEAUX - GABARIT

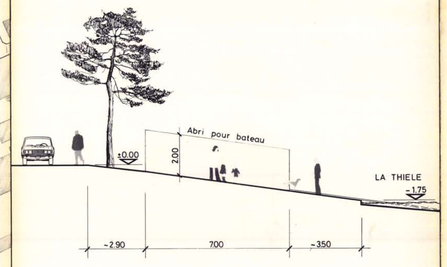

Echelle 1/100

REGLEMENT

But

Art. 1
Le plan d'extension partiel est destiné à affecter les terrains gagnés sur le lac par comblements.

Périmètre

Art. 2
Le plan d'extension partiel est délimité par un liseré bleu figurant sur le plan.

Zone

Art. 3
Le plan d'extension partiel comporte les zones suivantes :

zone de verdure en bordure du lac
zone de verdure en bordure de la Thièle
zone de camping et d'hébergement
zone de sports et de jeux
aire forestière d'accueil et de loisir

Zone de verdure en bordure du lac de Neuchâtel

Art. 4
Cette zone est destinée au public pour la promenade et la baignade. Elle est caractérisée par une interdiction de bâtir (sont réservés les édicules publics destinés aux toilettes, entretien des parcs et des plages). Elle est interdite à la circulation automobile (sauf entretien).

Zone de verdure en bordure de la Thièle

Art. 5
Cette zone est caractérisée par la présence de bâtiments divers : installation de sable et gravier, habitations, hangars à bateaux. Elle est destinée à être aménagée en parc. Les bâtiments existants sont soumis à l'art. 80 LATC.

Cette zone est destinée à être aménagée en promenade publique continue le long de la Thièle tout en assurant le fonctionnement de diverses installations en relation avec le port et les activités nautiques, notamment la surveillance du lac et le sauvetage.

Elle est inconstructible sous réserve de six périmètres figurant sur le plan.

L'entreposage des bateaux, de même que les installations nécessaires à leur translation telles que rails, treuils, slips, grues, etc ... sont autorisés le long de la Thièle, pour autant qu'ils autorisent le trafic piétonnier. En outre, une aire d'entreposage des bateaux et de parking figure expressément sur le plan.

Périmètres (1)

Art. 5 bis
Les périmètres (1) comprennent un ensemble de maisonnettes édifiées sur un terrain concessionné, construites en matériaux légers, destinées à être maintenues dans leur gabarit général. Leur utilisation est liée aux activités nautiques; elles ne peuvent être affectées à de l'habitat permanent.

Périmètre (2)

Art. 5 ter
Le périmètre (2) comprend un bâtiment existant destiné à des activités paratouristiques. Il peut être transformé sans augmentation de volume. Sont réservées des adjonctions de minime importance nécessitées par l'usage du bâtiment. En cas de destruction accidentelle, il peut être reconstruit dans un volume équivalent au volume actuel.

Périmètres (3) et (4)

Art. 5 quater
Les périmètres (3) et (4) sont destinés à des constructions et installations ressortissant exclusivement aux activités nautiques (réparation de bateaux, surveillance du lac, etc ...). L'habitation y est interdite, à l'exception d'un logement de gardiennage pour le bâtiment affecté à la surveillance du lac (périmètre 4).

Dans le périmètre (3), les bâtiments ont une hauteur maximum de 5. 0 m. à la corniche, la plus grande dimension en plan des façades est limitée à 20.0 m.

Dans le périmètre (4), la hauteur à la corniche est de 6.0 m. au maximum, les dimensions en plan des façades ne sont pas limitées.

Art. 5 quinquies
Les bâtiments existants à cheval sur un périmètre ne peuvent être ni transformés, ni agrandis.

Art. 5 sexies
L'architecture des constructions doit contribuer à la création d'un ensemble multifonctionnel d'activités nautiques; elle tient compte des constructions avoisinantes.

Abris couverts pour bateaux

Art. 5 septies
Des abris couverts pour bateaux sont autorisés le long de la rive, pour autant que l'ouvrage soit conforme au gabarit indiqué sur la coupe figurant au plan. Leur aspect doit tenir compte du caractère des lieux.

Zone de camping et d'hebergement

Art. 6
Cette zone est destinée à l'aménagement :

- d'un camping comprenant les équipements qui lui sont nécessaires, tels qu'administration, logement de gardien, centre de ravitaillement alimentaire, café-restaurant, groupes sanitaires, ainsi que d'autres équipements d'animation et de détente, compatibles avec les activités du camping;
- d'un équipement d'hébergement collectif touristique compatible avec la zone, et qui occupera, tous les prolongements extérieurs compris, 1/5ème au plus de la surface totale de la zone.
- les constructions seront implantées sur le domaine public communal. Les niveaux habitables seront de deux au maximum.

Art. 7
A l'intérieur de la zone de camping et d'hébergement il sera prévu une place de parc pour 110 m² de terrain de camping et une place de parc pour 4 lits.

Art. 8
Les résidences secondaires sont interdites (pavillons, mobilhomes).

Zone de sports et de jeux

Art. 9
Cette zone est réservée à l'implantation de jeux de boules, dont certains abrités par un couvert fermé. Des pavillons pour sociétés boulistes sont autorisés; ils seront implantés sur le domaine public communal.

Art. 10
Dans cette zone, la Municipalité peut autoriser la construction de bâtiments servant aux groupements de jeunesse (éclaireurs, etc ...) ainsi que l'installation de jeux pour enfants. Les constructions seront implantées sur le domaine public communal.

Aire forestière d'accueil et de loisir

Art. 11
L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures, de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

~~Cette aire forestière dans laquelle des mesures de gestion doivent favoriser l'exercice d'activités de détente et de loisirs compatibles avec la préservation des milieux forestiers et dans laquelle des aménagements modestes, réalisés en accord avec le Service Forêts - Faune - Nature, sont possibles.~~

- Dans cette aire forestière, des mesures de gestion doivent favoriser l'exercice d'activités de détente et de loisirs compatibles avec la préservation des milieux forestiers; des aménagements modestes peuvent être réalisés en accord avec le Service Forêts - Faune - Nature.

Faune/Nature

Art. 11 bis
Les activités dans la zone de verdure en bordure du lac devront se maintenir à un niveau compatible avec les dispositions de l'art. 7 de la loi sur la faune et les manifestations collectives ou sportives devront être autorisées par la Conservation de la faune, selon l'art. 2 du Règlement d'exécution de la loi sur la faune.

Dispositions finales

Art. 12
La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 février 1998, modifiant celle du 4 décembre 1985, son règlement d'application et le règlement communal sur les constructions de la Ville d'Yverdon, seront applicables aux matières et objets non prévus par le présent règlement. Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière.

Art. 13
Les règlements particuliers des Services communaux sont réservés (règlements sur les égouts, la fourniture d'eau, le gaz et l'électricité).

Bruit

Art. 14
Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité au bruit DS II est attribué pour tout le secteur au nord de l'aire forestière, un DS III pour la zone de verdure en bordure de la Thièle.

Entrée en vigueur

Art. 15
Le présent règlement et plan entrera en vigueur dès l'approbation du DINF. Il abroge l'addenda du 21 novembre 1986.

* Modifications acceptées par le Conseil communal en séance du 3 juin 1999.